
Arrêté n° DELE/BERPE/19/847 instituant des Secteurs d'information sur les sols dans la Communauté d'Agglomération SEINE-EURE

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED-18-26 du 09 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2019 proposant la création de SIS sur les communes de LOUVIERS, SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY, d'ALIZAY, de VIRONVAY, de PONT-DE-L'ARCHE et D'ACQUIGNY ,

Vu l'absence d'avis par les maires des communes de LOUVIERS, SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY, d'ALIZAY, de VIRONVAY, de PONT-DE-L'ARCHE et D'ACQUIGNY et par le président de la Communauté d'Agglomération SEINE-EURE,

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par les courriers de septembre 2018,

Vu les observations du public recueillies entre le 28 septembre 2018 et le 28 novembre 2018,

Considérant

Qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

pour la commune de LOUVIERS :

- SIS n°27SIS06462 relatif à la décharge de déchets industriels WONDER,
- SIS n°21SIS04127 relatif à l'agence d'exploitation d'EDF/GDF,
- SIS n°27SIS04129 relatif à l'îlot Thorel ex-site Mennetrier Service Automobile,
- SIS n°27SIS04130 relatif au site LA PLAQUETTE,
- SIS n°27SIS06856 relatif à la friche AUDRESSET,
- SIS n°27SIS06861 relatif au site Thorel Est,
- SIS n° 27SIS06859 relatif à l'ancienne décharge de SAINT-LUBIN,
- SIS n° 27SIS06858 relatif à l'ancienne décharge rue des Vallots,
- SIS n°27SIS06860 relatif à l'ancien site SNCF,
- SIS n° 27SIS06853 relatif au site POLMARG.

pour la commune de SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY :

- SIS n°27SIS06850 relatif au site Chaussures LABELLE,

pour la commune d'ALIZAY :

- SIS n°27SIS06851 relatif au site AZEO,

Pour la commune de VIRONVAY:

- SIS n°27SIS06854 relatif au site DELABARRE Roland,

Pour la commune de PONT-DE-L'ARCHE :

- SIS n°27SIS06857 relatif à la friche RENAULT,

Pour la commune d'ACQUIGNY :

- SIS n°27SIS06852 relatif à l'ancien site PROSYNTHO,

Ces Secteurs d'information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1.

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.
- Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent.
- L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.
- L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une

demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de LOUVIERS, SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY, d'ALIZAY, de VIRONVAY, de PONT-DE-L'ARCHE et D'ACQUIGNY et au siège de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure,

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les Maires de LOUVIERS, SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY, d'ALIZAY, de VIRONVAY, de PONT-DE-L'ARCHE et D'ACQUIGNY, le président de la Communauté d'Agglomération SEINE-EURE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le **20 MAI 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Jean Marc MAGDA

